



**DECISION N°026/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 19 FEVRIER 2025
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE
LA SOCIETE PETROSEN SOLLICITANT UN APPUI CONSEIL POUR
L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS PETROLIERS ET GAZIERS DU
PAYS.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la société PETROSEN du 12 février 2025 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue à l'ARCOP le 12 février 2025, la société PETROSEN Trading & Services a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter un appui-conseil pour l'approvisionnement en produits pétroliers et gaziers.



SUR LES MOYENS EXPOSES PAR PETROSEN

PETROSEN Trading & Services expose les contraintes relevées dans la mise en œuvre des marchés relatifs aux produits pétroliers et gaziers.

Elle rappelle avoir saisi la DCMP pour demander des précisions sur l'assujettissement ou non des importations de produits pétroliers au code des marchés publics. Elle précise qu'en réponse, la DCMP avait affirmé qu'en l'état actuel de la réglementation, « les importations de produits pétroliers par PETROSEN T&S sont soumises aux procédures du Code des marchés ». Elle ajoute que l'organe en charge du contrôle a priori des procédures de passation de marchés avait recommandé de saisir le Ministre en charge de l'Energie pour une saisine éventuelle de Ministre des Finances et de l'ARCOP afin de réviser la liste de dérogations de PETROSEN T&S.

La requérante fait observer qu'elle a saisi également l'ARCOP pour obtenir l'autorisation de passer un marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence afin de satisfaire en urgence le besoin de fourniture en gaz butane. Elle signale que la structure susnommée a rejeté la demande arguant du fait qu'elle devait plutôt être adressée à la DCMP, organe compétent pour accorder les dérogations prévues par le Code des marchés publics.

PETROSEN précise qu'elle a besoin de se soumettre aux exigences réglementaires pour l'importation des produits pétroliers mais qu'elle souhaite partager avec l'ARCOP les contraintes liées à la nature de ses activités commerciales qui les rendent incompatibles avec les procédures de passation des marchés.

Ainsi, après avoir rappelé que l'une de ses missions consiste à sécuriser l'approvisionnement du pays en produits pétroliers, PETROSEN T&S excipe de contraintes.

De prime abord, elle fait observer l'impossibilité de respecter les délais du Code des marchés publics pour les commandes liées à l'approvisionnement en hydrocarbures.

Ensuite, en ce qui concerne la nature de l'opération, elle soutient que le pétrole brut et les produits raffinés sont liés aux cours mondiaux qui sont en fluctuations permanente dans les marchés financiers internationaux. Elle signale qu'elle en concurrence avec les grandes maisons de négoce du marché international et estime que la complexité des transactions rend incompatible l'activité aux procédures édictées par le Code des marchés publics.

Pour étayer ses propos, PETROSEN donne l'exemple de la dernière commande de la SAR pour l'approvisionnement en pétrole but de Sangomar, en apportant des précisions sur le déroulement de l'opération. Au final, elle fait savoir que le délai d'à peine 10 jours pour conclure la transaction rend impossible une procédure régie par le Code des marchés publics.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En troisième lieu, PETROSEN T&S relève les difficultés de satisfaction de la mission de service public dans le cas où le code des marchés publics est appliqué dans un contexte marqué par la concurrence du privé. Sur ce, elle argue du fait qu'elle se trouve dans un secteur fortement concurrentiel avec des sociétés privées qui ne sont pas soumises aux mêmes exigences réglementaires alors qu'elle a la mission d'assurer l'approvisionnement rapide en produits pétroliers pour satisfaire l'intérêt des populations.

Sur un autre registre, PETROSEN T&S soutient que la transparence requise dans le code des marchés publics est incompatible avec le besoin de confidentialité des prix de ventes dont la perte aurait des conséquences néfastes pour PETROSEN.

Poursuivant son argumentaire, PETROSEN T&S considère que la soumission au Code des marchés publics pourrait occasionner un « surenchérissement des coûts » du fait des garanties, redevances que les fournisseurs vont provisionner dans leurs offres.

En dernier lieu, PETROSEN T&S expose des arguments relatifs aux cas de ventes d'opportunité sur le marché local et à l'export de produits blancs (gasoil et super). Elle déclare que ce marché est fortement concurrentiel et qu'un appel d'offres lui ferait perdre toute compétitivité car les prix et conditions seraient connus de tous les concurrents.

En définitive, PETROSEN T&S souhaite bénéficier d'un appui-conseil de l'ARCOP, en attendant qu'une dérogation soit accordée sur les produits gaziers et pétroliers conformément aux recommandations de la DCMP et de l'ARCOP, afin d'éviter une situation de rupture du produit.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte des moyens exposés que la saisine a pour objet d'exposer les contraintes liées à l'application du Code des marchés publics pour les activités d'approvisionnement en produits pétroliers et gaziers et de recueillir les conseils du CRD pour permettre à PETROSEN T&S de mener ses activités dans un environnement fortement concurrentiel.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que le Code des marchés publics, en son article 3.d), accorde une dérogation aux sociétés publiques en charge de l'application de la politique pétrolière, de la commercialisation des produits pétroliers et gaziers, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'infrastructures de transport et de distribution du gaz naturel ;

Que l'article 3.d) susvisé précise que l'acquisition des biens, équipements et services concernés par la dérogation est effectuée dans les conditions prévues par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie, après approbation de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en outre, les sociétés publiques bénéficiaires de la dérogation adoptent et publient un manuel de passation des marchés publics après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'arrêté n° 5814 du 29 mars 2024 conjointement signé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Pétrole et des Energies a listé, pour le groupe PETROSEN, six (06) biens et services concernés par la dérogation ;

Qu'à l'analyse de l'arrêté, les acquisitions de produits pétroliers et gaziers n'ayant pas été citées dans l'arrêté conjoint, elles ne peuvent être intégrées, parmi les dérogations en l'état actuel de la réglementation ;

Qu'il sied de saisir les autorités compétentes pour modifier l'arrêté en complétant la liste des activités relatives à l'acquisition de produits pétroliers et gaziers afin de bénéficier de la dérogation qui, du reste, apporterait une réponse aux contraintes soulevées dans la saisine ;

Qu'en outre, en plus de l'arrêté, PETROSEN doit disposer d'un manuel de procédures adopté par le Conseil de Régulation de l'ARCOP qui indique la procédure à appliquer pour les acquisitions concernées par la dérogation ;

Qu'en définitive, les contraintes invoquées par PETROSEN T&S peuvent être convenablement prises en charge, conformément à l'esprit de la dérogation, lorsque le cadre réglementaire qui encadre les procédures (arrêté modifié avec une liste complétée, manuel de procédures validé) aura été achevé ;

Considérant toutefois, qu'au regard des moyens exposés par PETROSEN T&S, l'acquisition de gaz butane revêt une urgence telle qu'une solution immédiate doit être préconisée pour circonscrire tout risque de pénurie préjudiciable à l'intérêt général ;

Que dès lors, et eu égard aux contraintes relevées plus haut, il y a lieu d'autoriser à titre exceptionnel, PETROSEN T&S, à acquérir dans un délai de six (06) mois à compter de la date de notification de la présente décision, les produits pétroliers et gaziers sans appliquer les procédures édictées par le code des marchés publics et ses textes subséquents afin de permettre de constituer un stock de sécurité en attendant de finaliser les textes qui encadrent la dérogation (modification de l'arrêté et manuel de procédures) ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'arrêté conjoint du ministre en charge de l'énergie et du ministre en charge des finances actuellement en vigueur, n'a pas intégré les produits pétroliers et gaziers dans la liste des biens, équipements et services objet de dérogation ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 2) Dit que cette situation empêche PETROSEN de bénéficier de la dérogation dans les procédures d'acquisition de produits pétroliers et gaziers qui revêtent une certaine spécificité ;
- 3) Autorise, à titre exceptionnel, PETROSEN T&S à acquérir dans un délai de six (06) mois, les produits pétroliers et gaziers sans appliquer les procédures du code des marchés publics et ses textes subséquents afin de constituer un stock de sécurité ;
- 4) Dit toutefois que PETROSEN T&S doit prendre les dispositions pour la finalisation des textes qui encadrent la dérogation durant cette période ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société PETROSEN T&S, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 28/02/2025



Les membres de la Chambre des marchés publics du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 28/02/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 28/02/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 28/02/2025



**Le Directeur Général de l'ARCOP
rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DUTTE
Le 28/02/2025



a **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn